

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 668 vom 1. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_668](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___668)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 668 du 1 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 668 del 1 novembre 2010

## Regeste

CERTIFICAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION | 330a CO, 335c CO

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements d'un tribunal de prud'hommes ou de son président (art. 46 al. 1 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61]), en réforme et en nullité (art. 48 let. b LJT). Les règles ordinaires de la procédure contentieuse relatives aux recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée et sommaire sont applicables, sous réserve des règles spéciales posées par la LJT (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable en la forme.

### E. 2

a) En règle générale, le Tribunal cantonal délibère d'abord sur les moyens de nullité invoqués dans le recours (art. 470 al. 1 et 465 al. 3 CPC), à moins qu'ils ne présentent un caractère subsidiaire au recours en réforme. En particulier, les moyens tirés de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC et ceux pris de l'insuffisance de l'état de fait ne peuvent être invoqués que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655 et n. 1 ad art. 470 al. 1 CPC, p. 730; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, pp. 189 ss). b) A titre de premier moyen de nullité, le recourant soutient que le jugement était incomplet, qu'il a été contraint d'en demander une version correctement paginée, qu'il n'a donc pas pu disposer d'un plein délai de recours et que ce délai doit lui être restitué ou le jugement annulé. Il est déduit de l'art. 29 Cst que le justiciable a le droit d'obtenir une décision motivée, afin de lui permettre de comprendre le bien-fondé d'une décision et, le cas échéant, d'exercer son droit de recours à bon escient; la motivation peut être brève, mais doit exposer les motifs afin de permettre notamment à l'intéressé de l'attaquer en connaissance de cause (ATF 126 I 97; Auer/Malinverni/Hotelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd., nn. 1333, pp. 611ss). L'art. 27 al. 2 Cst-VD prévoit expressément que tout justiciable a droit à un jugement motivé, avec indication des voies de recours. En procédure devant le tribunal de prud'hommes, l'art. 43 LJT énonce précisément les éléments que doit comporter le jugement, l'art. 40 LJT complétant ce point par ce qui doit être discuté quant au fond de l'affaire. Quant à l'art. 44 al. 2 LJT, il prévoit qu'il est possible de notifier une copie du dispositif séparément, dans les 15 jours qui suivent l'audience, le jugement motivé devant suivre dans les 15 jours qui suivent la demande de motivation (al. 3 de la même disposition). Il s'agit du reste de délais d'ordre qui n'ouvrent pas la voie du recours en nullité (JT 1993 III 6; Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, nn. 4 et 5 ad art. 44 LJT). Pour autant que l'on comprenne ses moyens, le

recourant soutient que le jugement qu'il a reçu n'était pas complet au motif que la pagination commençait à la page 24. On ne saurait y voir une cause de nullité puisque, comme le greffe du tribunal de prud'hommes l'a expliqué au recourant, la pratique est de commencer la pagination au début de procès-verbal des opérations et d'y intégrer les différentes décisions, procès-verbaux d'audience et décisions. On rappellera également que les parties sont libres de consulter l'entier du dossier au greffe. Enfin, le fait d'envoyer un jugement complet, mais avec une pagination décalée, ne prive pas le justiciable d'avoir connaissance de l'entier de la décision et donc de pouvoir l'attaquer en toute connaissance de cause devant l'autorité supérieure. Le moyen doit donc être rejeté. c) Toujours dans le cadre de moyens de nullité, le recourant soutient que le tribunal de prud'hommes n'a pas respecté l'exigence légale d'une procédure rapide. L'art. 343 al. 2 CO prévoit que les cantons sont tenus de soumettre à une procédure rapide et simple tous les litiges résultant d'un contrat de travail pour autant que la valeur litigieuse soit inférieure à 30'000 francs. L'art. 23 al. 1 LJT concrétise pour partie cette disposition en prévoyant une citation rapide des parties à la première audience et l'art. 44 al. 2 et 3 LJT en prévoyant de courts délais de notification. Mais, comme on l'a vu plus haut, le non respect des délais ou les lenteurs de la procédure n'ouvrent pas la voie du recours en nullité, mais peuvent faire l'objet d'un recours non contentieux de l'article 489 CPC pour déni de justice en cours de procédure (cf. art. 491 CPC; JT 1993 III 6). En l'espèce, le recourant se contente d'une critique générale sur la durée de la procédure, alors que la demande a été déposée le 31 janvier 2009. A l'examen du dossier, on constate toutefois que l'instruction des causes a eu lieu sans désenquêter, mais que le recourant a lui-même donné lieu à des retards en utilisant des procédés qui n'ont au demeurant pas abouti, telle la demande de récusation du vice-président du tribunal de prud'hommes, rejetée par arrêt du 13 mai 2009. Au surplus, une durée d'un an et demi pour l'instruction et le jugement d'une procédure complexe qui a nécessité plusieurs audiences ne viole pas les principes imposés par le droit fédéral. Le moyen doit donc être rejeté. d) Dans un autre moyen de nullité, le recourant s'en prend à l'impartialité du tribunal, et plus particulièrement de son vice-président. L'art. 20 LJT renvoie aux règles du Code de procédure civile pour autant que la loi en question n'y déroge pas. Ainsi, dans le cas où la partialité d'un juge est mise en cause, la partie peut récuser l'un des juges, ou le tribunal en corps, en application de l'art. 42 CPC. Pour cela, il doit agir conformément à l'art. 46 al. 1 CPC, soit d'entrée de cause ou dès que le fait est connu. En l'espèce, le recourant a récusé le vice-président [...], juge instructeur chargé de l'affaire, par requête du 23 mars 2009. Cette requête a été rejetée par la Cour administrative dans un arrêt du 13 mai 2009. Le moyen ayant été jugé, et la récusation rejetée, il n'y a pas lieu d'y revenir, ce d'autant moins qu'une nouvelle requête de récusation serait tardive, les faits invoqués par le recourant lui étant connus depuis longtemps. Il n'invoque de toute manière aucun élément nouveau dans son recours. Quant à l'appréciation faite par le Tribunal des moyens de preuve, ceux-ci peuvent être réexaminés par la Cour de cassation, comme on le verra plus bas. Le moyen doit donc être rejeté. e) Le recourant soutient que le tribunal n'a pas statué sur toutes les conclusions, notamment subsidiaires et très subsidiaires, qu'il a prises en cours d'instance. Un déclinatoire aurait également dû intervenir d'office. Selon l'art. 43 let. e LJT, le jugement doit mentionner les conclusions des parties. Selon l'art. 40 LJT, le tribunal doit statuer dans son jugement sur tous les moyens exceptionnels et de fond. Si la valeur litigieuse excède 30'000 fr., le tribunal de prud'hommes doit d'office décliner sa compétence et transmettre la cause à l'autorité judiciaire compétente (art. 6 al. 1 ch. 2 et al. 4 LJT). La compétence des tribunaux de prud'hommes doit être examinée d'office, même en seconde instance (JT 1991 III 75; JT

2002 III 155; Ducret/Osojnak, op. cit., nn. 1 ss ad art. 6 LJT). En l'espèce, il est constant que le jugement attaqué a mentionné les conclusions du recourant, prises tant le 31 janvier 2009 que le 25 juin 2009 (jgt, pp. 30-31). Il ressort également dudit jugement que le tribunal a examiné toutes les conclusions et a statué sur ces conclusions, le chiffre IV du dispositif rejetant toutes autres et plus amples conclusions étant explicite quant au sort réservé aux prétentions non accordées au recourant. Le recourant allègue qu'il aurait pris des conclusions à titre très subsidiaire qui dépassaient largement la compétence du Tribunal de prud'hommes; pourtant, les premiers juges n'ont pas fait usage du déclinatoire, alors que l'art. 6 LJT le leur imposait. Sur ce point, le recourant fait preuve de mauvaise foi. En effet, il ressort expressément de son procédé du 17 février 2010 qu'il ne s'opposait pas à la jonction des causes divisant les mêmes parties, "sous la condition sine qua non, exigée par le demandeur, que la valeur litigieuse demeure dans la compétence du tribunal de prud'hommes d'une part, et que les conclusions principales des deux causes une fois jointes demeurent intactes, comme pour les conclusions subsidiaires et très subsidiaires". Plus loin dans la même écriture, le recourant ajoutait encore que "Pour ce qui concerne les conclusions subsidiaires et très subsidiaires, elles ne seraient pas calculées dans la valeur litigieuse" (procédé, p.16). Si l'on reprend les procès-verbaux des audiences, on constate qu'interpellé à l'audience du 5 octobre 2009, relative à l'examen de la jonction de causes, le recourant a également confirmé maintenir les conclusions de sa requête, soit 9'482 francs. Quant à l'audience du 17 février 2010, le recourant a même précisé "le procédé déposé ce jour en ce sens qu'il maintient sa conclusion en paiement d'un montant de 30'000 fr. net, respectivement réduit ses prétentions à ce montant pour demeurer dans la compétence du Tribunal de prud'hommes". De toute manière, le Tribunal n'avait pas à statuer sur des conclusions "très subsidiaires" à partir du moment où il admettait partiellement l'action et les conclusions principales. Le moyen doit donc être rejeté. f) Le recourant s'en prend aux mesures d'instruction, qui auraient porté sur des éléments inutiles et préjudiciables à l'appréciation de la cause. Ce moyen, pour autant que l'on puisse le comprendre (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 461 CPC), se confond avec l'appréciation arbitraire des preuves, soit la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). Vu le pouvoir d'examen dont jouit la Chambre des recours (art. 452 al. 1ter et 456a CPC), l'éventuelle informalité invoquée pourra être corrigée dans la cadre du recours en réforme. Le grief est dès lors irrecevable dans le cadre du recours en nullité. Il en va de même des critiques concernant l'appréciation des faits de manière plus générale, que ce soit par rapport aux témoins ou aux pièces. En conséquence, le recours en nullité doit être rejeté, en tant qu'il est recevable.

### **E. 3**

a) Les conclusions du recours en réforme ne sont pas nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC), en ce sens qu'elles reprennent pour l'essentiel celles qui figurent dans les divers actes de procédure, notamment dans le procédé du 17 février 2010. b) Saisi d'un recours en réforme dirigé contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, le Tribunal cantonal revoit la cause librement en fait et en droit sur la base du dossier de première instance, sans réadministration des preuves (art. 452 al. 1ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). Il n'ordonne une instruction complémentaire ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC) que si, au vu des éléments du dossier, il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir

d'instruction, et cela à condition que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier. c) Le recourant soutient que les premiers juges ont fait preuve d'arbitraire en requérant la production du dossier opposant celui-ci à la B. \_\_\_\_\_ devant la Cour civile du Tribunal cantonal neuchâtelois. Or, il résulte du jugement que la production du dossier se justifiait au regard des motifs retenus par le Tribunal de prud'hommes (cf. jgt, pp. 26-27, 36 et 45). Ensuite, le recourant relève que le jugement contiendrait une multitude de faits qui seraient faux. Il n'expose toutefois nulle part en quoi l'état de fait serait contraire aux éléments du dossier. Quant à ses critiques, elles ne sont pas fondées. Ainsi, par exemple, sa requête du 29 janvier 2009 a bien été reçue, donc déposée auprès du Tribunal le 1er février 2009. Ensuite, il relève que l'indemnité de repas de 100 fr. aurait été omise en page 24 du jugement (cf. cependant la p. 50 où il en est tenu compte), mais il n'en tire aucun argument de réforme, se contentant de demander la nullité du jugement. Il en va de même du remboursement des frais de voyage. En page 25 du jugement, le recourant s'en prend au délai de résiliation en soutenant qu'il était un cadre au bénéfice d'un délai de congé de trois mois. Peu importe en l'espèce puisqu'il a été licencié le 24 octobre 2008 pour le 31 janvier 2009, soit avec un préavis de trois mois. Il soutient encore que le licenciement ne pouvait se faire que par écrit. En réalité, lors de l'entretien du 24 octobre 2008, le congé a fait l'objet d'une lettre présentée au recourant, lettre dont il a refusé de prendre connaissance et d'en accuser réception selon les témoins (jgt, p. 25). Par conséquent, le congé était écrit, quand bien même la lettre a été présentée à l'intéressé plutôt que d'être envoyée par la poste. Le malaise allégué par le recourant lors de cette séance ne change rien au vu du déroulement des faits repris dans le jugement, puisque, si le recourant était aussi mal qu'il le prétend, il n'aurait pas pu se déplacer de bureau en bureau puis quitter les lieux de son propre chef, mais aurait plutôt fait appel aux secours d'urgence sur place (cf. jgt, p. 26). Il s'est rendu chez le médecin après l'annonce de la résiliation, mais refuse de détailler son état de santé, rendant ainsi impossible une appréciation différente de celle retenue quant à sa capacité de comprendre les événements (cf. mémoire, pp. 8-9, et jgt, p. 27). Quoi qu'il en soit, le malaise allégué avait pour origine cette information (cf. les propos du mémoire, qui le confirment). Pour le reste, le recourant se contente d'opposer sa propre interprétation des faits à celle retenue par le tribunal. La date du certificat médical constatant l'incapacité de travail, soit dès le 24 octobre 2008, ne saurait renverser les faits prouvés et retenus par le jugement, confirmés d'ailleurs par le recourant dans son propre recours s'agissant de la chronologie des événements. Les faits et l'appréciation retenus par le tribunal n'apparaissent ainsi pas critiquables et peuvent être confirmés par adoption de motifs pour le surplus (art. 471 al. 3 CPC; jgt, pp. 43 à 45). Le recourant soutient également qu'en relation avec le licenciement, le témoin V. \_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de faux témoignage, ou qu'à tout le moins, il existerait une présomption justifiant l'application de l'art. 216 CPC. Outre qu'il ne s'agit pas d'un moyen de recours à proprement parler, on relèvera uniquement que l'art. 216 CPC présuppose que la partie intervienne séance tenante lors de l'audition du témoin pour solliciter du juge qu'il le rende attentif aux conséquences de sa déposition et que la partie puisse le cas échéant déposer plainte (art. 217 CPC). Or, en l'espèce, bien que le recourant ait été présent à l'audience du 23 novembre 2009, il n'a pas réagi et n'a pas sollicité l'application de l'art. 216 CPC. Il est à tard pour le faire dans la procédure de recours. Le recourant expose ensuite ses relations avec la société [...]. On ne discerne toutefois pas quel moyen il souhaite tirer de cette argumentation. Il en va de même du fait qu'il n'a pas donné suite à sa deuxième convocation devant un médecin conseil (jgt, p. 28);

quel que soit le motif invoqué, il est exact d'affirmer que le recourant n'y a pas donné suite. Enfin, on ne comprend pas ce que le recourant veut inférer de sa couverture ou non par une assurance perte de gain. Dans son mémoire, en pages 14-15, le recourant s'en prend à la fixation de la fin des rapports de travail. Le tribunal a retenu que le congé avait été valablement donné le 24 octobre 2010, fait qui n'est pas critiquable comme relevé plus haut. A partir de là, on ne voit pas quelle critique le recourant cherche à soulever en relation avec le raisonnement du tribunal quant à la fixation de la fin des rapports de travail, l'interprétation *contra stipulatorem* ne s'appliquant que s'il subsiste un doute (jgt, pp. 45 à 47; Wyler, Droit du travail, 2ème éd., p. 439). La motivation du jugement peut être confirmée. Le recourant soutient encore que le contrat de travail se serait poursuivi tacitement, puisque l'employeur a versé le salaire du mois de mai 2009, et qu'une compensation avec le salaire de ce mois, versé en trop, ne serait pas possible. Si l'art. 1 al. 2 CO pose le principe que la manifestation contractuelle peut être expresse ou tacite, il n'en reste pas moins que la modification d'un contrat ne peut intervenir que si les parties ont manifesté leur volonté de manière réciproque et concordante (art. 1 al. 1 CO). Or, le fait d'avoir payé le salaire du mois de mai 2009, sans que les courriers ne laissent le moindre indice en faveur de la thèse du recourant et sans qu'il n'y ait donc une manifestation de volonté sérieuse de l'employeur de vouloir par le paiement du salaire la poursuite du contrat de travail (Dessemontet, Commentaire romand, nn. 7 ss ad art. 1 CO), ne constitue pas à lui seul un contrat de fait, par lequel il pourrait être retenu que les parties restaient liées. De même, le fait d'invoquer la compensation en raison d'un trop payé est admissible en l'espèce, les conditions des art. 120 et 323b al. 2 CO étant réunies (Wyler, op. cit., pp. 269-270). Le recourant n'explique au demeurant pas en quoi ces conditions ne le seraient pas. Ces moyens de réforme doivent donc être rejetés. d) Enfin, le recourant s'en prend au certificat de travail. D'abord, il souhaite un certificat de travail intermédiaire pour le motif qu'il serait, selon sa logique, toujours employé de l'intimée. Comme on l'a vu, tel n'est pas le cas et il n'y a pas lieu d'y revenir. Sur le fond, le recourant considère que le certificat de travail devrait mentionner un travail exécuté contre la fraude à l'assurance, de même que, de manière générale, "l'engagement total du recourant dans son travail" (mémoire, p. 16). Sur ce point, les premiers juges ont examiné le certificat de travail délivré, les motifs de modification sollicités par le recourant et ont retenu que le certificat délivré par l'intimée donnait les indications adéquates. Cette motivation peut être confirmée par adoption (art. 471 al. 3 CPC; jgt, pp. 52-53). Pour le surplus, un certificat de travail ne saurait relater exhaustivement tous les travaux effectués par le travailleur, ni être élogieux sans que les éléments positifs ainsi relevés ne soient pertinents et fondés (cf. Wyler, op. cit., p. 366 et la jurisprudence citée). En conséquence, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 1er novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T. \_\_\_\_\_, ■ Me

Jean-Claude Mathey (pour E. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.